

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**ACCORD CADRE MIXTE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES
ARTICLES R2124-1 ET 2, R2161-2 A 5, R2162-1 A 14
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE CAYENNE**

OBJET DU MARCHÉ

Guyane (973) – Accord-cadre mixte relatif à la maintenance préventive et corrective des groupes frigorifiques, des salles de préparations, des chambres et armoires froides, des centrales de traitement d'air, des ventilo-convecteurs et ventilateurs d'extraction des Forces armées en Guyane

Table des matières

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. Objet de l'accord-cadre	4
1-1-1. Durée de l'accord-cadre	4
1-1-2. Forme et notification des commandes	4
1-1-3. Forme et notification des documents et informations	5
1-2. Décomposition en lots	5
1-3. Montant de l'accord-cadre	5
1-4. Obligation de confidentialité et de sécurité	6
1-4-1. Dispositions relatives à l'accord-cadre	6
1-4-2. Contrôle nominatif	6
1-4-3. Contrôle des accès	6
1-4-4. Contrôle des véhicules	6
1-4-5. Restrictions diverses	6
1-5. Attributaires	6
1-5-1. Accord-cadre mono-attributaire	6
1-6. Clause de non exclusivité	7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	7
2-1. Ordre de priorité	7
2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances	7
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3-1. Répartition des paiements	7
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes	8
3-2-1. Les prix du marché	8
3-2-2. Règlement des prestations	8
3-2-3. Prix nouveaux	8
3-2-4. Modalités du règlement des comptes	9
3-3. Variation dans les prix	10
3-3-1. Révision des prix du marché	10
3-3-2. Mois d'établissement des prix du marché	10
3-3-3. Choix de l'index de référence	10
3-3-4. Prix	10
3-3-5. Application de l'octroi de mer - Droit additionnel à l'octroi de mer	11
3-3-6. Admission / réfaction des prestations effectuées	11
3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	11

3-4-1. Désignation des co-traitants	11
3-4-2. Désignation des sous-traitants	11
3-4-3. Modalités de paiement direct par virements	11
4-1. Délai(s) d'exécution	12
4-1-1. Délais d'exécution maintenance préventive.....	12
4-1-2. Délais d'exécution maintenance corrective.....	12
4-2. Pénalités pour retard	12
4-3. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution et à remettre après exécution.....	12
4-4. Autres pénalités	13
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	13
5-1. Retenue de garantie	13
5-2. Avance.....	13
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	14
6-1. Après la notification et avant le début des prestations	14
6-2. Mesures d'hygiène et de sécurité.....	14
6-3. Qualifications requises	15
ARTICLE 7 - RESILIATION	15
7-1. En cas de décision ministérielle	15
7-2. Défaillance dans l'exécution des prestations.....	15
ARTICLE 8 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	15
ARTICLE 9 – LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE.....	16
ARTICLE 10 – CLAUSES DE REEXAMEN	16
ARTICLE 11 - LITIGES	20
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

CCAG le cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et ses mises à jour sont applicables au présent accord-cadre.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) figure en dernière page.

1-1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre mixte a pour objet les prestations de maintenance préventive et corrective des groupes frigorifiques, des salles de préparations, des chambres et armoires froides, des centrales de traitement d'air, des ventilo-convecteurs et ventilateurs d'extraction des Forces Armées en Guyane.

La liste des installations à entretenir relative au présent accord-cadre est fournie en annexe du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Il est exécuté par bons de commande et marchés subséquents, au sens des articles R.2162-2 à R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est alloué en deux lots techniques qui seront mono-attributaires.

1-1-1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an allant de sa date de notification à la date d'anniversaire. Le marché est reconduit tacitement à sa date anniversaire, sa durée totale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Si l'administration choisit de ne pas reconduire l'accord-cadre, la non-reconduction est prononcée expressément sans justificatif par décision écrite de l'administration au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de la notification.

Le titulaire de l'accord-cadre peut refuser la reconduction. Dans ce cas, il adresse sa décision au pouvoir adjudicateur (directeur de la DID) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse suivante : did-cayenne-divadm.ach.fct@intradef.gouv.fr au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Des bons de commande et des marchés subséquents peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut dépasser de 6 (six) mois la durée de validité de l'accord-cadre.

1-1-2. Forme et notification des commandes

1-1-2.1. Bon de commande

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par ses représentants nommément désignés au sein de la division gestion du patrimoine.

Les bons de commande seront de deux types :

- Un **bon de commande annuel et forfaitaire** en vue d'assurer les prestations de maintenance préventive
- Des **bons de commandes ponctuels** pour des prestations de maintenance corrective

➤ PRESTATIONS RELATIVES AU BON DE COMMANDE ANNUEL ET FORFAITAIRE

Le bon de commande annuel déclenche la maintenance préventive. Le titulaire s'engage sur la base du montant exprimé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

➤ PRESTATIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDES PONCTUELS

Les prestations de maintenance corrective feront l'objet de bons de commandes ponctuels.

Chaque bon de commande ponctuel sera notifié au titulaire sur la base du BPU conformément à l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord cadre.

Il précisera (au minimum) :

1. le lieu précis d'exécution des prestations ;
2. l'intitulé et le numéro du marché ;
3. le numéro de l'engagement juridique ;
4. la nature et la description des prestations à exécuter ;
5. la figuration des lignes BPU avec la référence du prix, le libellé de la prestation, le prix unitaire TTC (y compris octroi de mer), les quantités renseignées et le prix totalisé.

Tout bon de commande supérieur à 1 000 € sera accompagné par une facture PROFORMA.

1-1-2.2. Commande consécutive à un marché subséquent

Le recours aux marchés subséquents est conditionné par l'impossibilité d'emploi du BPU et l'absence de stipulations techniques contractuelles précises du BPU et également pour toutes commandes supérieures à 25 000 €.

La fréquence de consultation n'est donc pas définie à l'avance.

En aucun cas ces marchés ne remettront en question les termes de l'accord-cadre et son périmètre initial.

1-1-3. Forme et notification des documents et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des documents ou informations qui font courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés (messagerie électronique).

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir dès notification du présent marché :

- Une adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée dans l'acte d'engagement et signataire du marché, agissant pour le compte du titulaire ;
- Éventuellement une autre adresse électronique accessible en permanence par la personne désignée par l'entreprise et responsable du suivi des prestations objet du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu d'accuser réception de chaque mail dans les vingt-quatre heures (si jour ouvrable) de la réception. L'accusé de réception des mails parvenu la veille d'un jour chômé, férié est réalisé lors du premier jour ouvrable suivant.

Le titulaire dispose de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves au bon de commande ou à l'ordre de service.

Les notifications des documents ou réserves émises par le titulaire de l'accord-cadre sont envoyées aux adresses électroniques qui seront communiquées au démarrage du contrat.

Les dispositions relatives aux échanges dématérialisés peuvent être modifiées ou complétées par ordre de service ou par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

1-2. Décomposition en lots

Le présent accord-cadre est alloué en deux lots de la manière suivante :

- Lot 1 : groupes frigorifiques, salles de préparations, chambres et armoires froides ;
- Lot 2 : centrales de traitement d'air, ventilo-convecteurs et ventilateurs d'extraction.

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

1-3. Montant de l'accord-cadre

Le montant du marché fait l'objet de montants maximums mentionnés dans l'acte d'engagement.

Ils sont fixés sur la durée totale du marché conformément à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique :

- Lot 1 : 2 000 000 €
- Lot 2 : 3 000 000 €

1-4. Obligation de confidentialité et de sécurité

1-4-1. Dispositions relatives à l'accord-cadre

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire doit prendre en compte les conséquences de la contrainte d'accès (coût, délai, organisation...) et se conformer à l'article 5 du CCAG FCS.

1-4-2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour chaque bons de commandes ou marchés subséquents.

Cette liste doit certifier pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1-4-3. Contrôle des accès

En plus de la liste nominative, l'accès à certaines emprises peut nécessiter la présentation d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail et par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînera tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-4-4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour chaque bons de commandes.

1-4-5. Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des documents qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Son attention est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux sur tous les sites militaires, l'accès est réglementé. Il peut également être soumis à la constitution d'un dossier comportant une enquête de sécurité (délais d'instruction = 2 mois).

1-5. Attributaires

1-5-1. Accord-cadre mono-attributaire

1-5-1.1. Marchés subséquents

La passation de marchés subséquents est réalisée lorsque des spécifications techniques particulières ne sont pas prévues au BPU de l'accord cadre.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre seront consultés par lettre de consultation par voie électronique sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

1-5-1.2. Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires.

Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1-6. Clause de non exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité de commande, objet du présent accord-cadre.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre dans les situations suivantes :

- Le titulaire est dans l'incapacité de réaliser les travaux dans les délais contractuels ;
- Rupture de stock ;
- Perte de compétence avérée du titulaire dans le domaine technique concerné ;
- Incapacité à transmettre un devis quantitatif dans les délais alloués ;
- Urgence impérieuse.

L'administration se réserve le droit de mettre en concurrence le titulaire du marché si la prestation (hors BPU) semble surestimée ou si l'entreprise est défaillante.

Une entreprise défaillante en marché public désigne un titulaire qui ne respecte plus ses engagements (retards, abandon de chantier, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sans repreneur). Face à cette situation, l'acheteur public met en œuvre des procédures spécifiques pour assurer la continuité du service par la gestion ou le remplacement d'un contrat de commande publique (travaux, fournitures ou services).

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

2-1. Ordre de priorité

Conformément à l'article 4 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG FCS) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché ;
- L'offre technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

Les commandes indiquent ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

Les demandes d'acceptation d'éventuels sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront effectuées à l'occasion de chaque commande et feront apparaître la répartition des paiements.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes

3-2-1. Les prix du marché

Le prix du bon de commande annuel est forfaitaire pour la réalisation des prestations de maintenance préventive. Il s'établira sur la base de la **décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)**.

Pour les bons de commandes relatifs aux prestations ponctuelles, les prix seront unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Ils s'établiront sur la base du **bordereau de prix unitaires (BPU)** pour les frais de déplacement et le coût horaire. Le prix des pièces détachées sera calculé avec une facture proforma du fournisseur et du coefficient d'approvisionnement.

Les prestations faisant l'objet de marchés subséquents sur la base de l'accord cadre seront rémunérées par application de prix mixtes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Les prix s'entendent donc livrés, fournis et posés. Tous les matériels et les matériaux sont neufs.

Les prestations devront être strictement conformes aux stipulations du BPU, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

La combinaison de plusieurs prestations sur un même site entraîne la facturation que d'un seul déplacement.

L'article 10.1.3 du CCAG FCS s'applique.

3-2-2. Règlement des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires.

Lorsque les prestations concernées ne sont pas prévues, il sera procédé à l'établissement de prix nouveaux définis à l'article 3.2.3 ci-après et acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

3-2-3. Prix nouveaux

Le prix nouveau sera calculé sur la base :

- d'un prix de fourniture obtenu à partir d'une facture pro-forma du fournisseur ;
- du coefficient d'approvisionnement (CoA) fourni par le titulaire et inscrit dans l'acte d'engagement (AE).

La formule est la suivante : $P_N = \text{Prix d'achat Fournitures} \times \text{coefficient d'approvisionnement}$ dans laquelle :

P_N : prix nouveau

Prix d'achat fournitures : prix d'achat unitaire justifié par une facture PROFORMA du fournisseur

Coefficient d'approvisionnement : tel que défini dans l'AE

Le CoA est contractuel. Pour en contrôler la bonne application, **le titulaire de l'accord-cadre devra joindre à toute offre commerciale impliquant l'acquisition de pièces une proposition commerciale justifiant le prix unitaire des pièces facturées.**

Ce coefficient est réputé comprendre l'ensemble des frais et sujétions (octroi de mer, frais de douane, transport, marge entreprise, ...) à appliquer au prix pro-forma d'une pièce nue, hors main d'œuvre et forfait de déplacement des techniciens.

Il est rappelé qu'une facture PROFORMA est une facture directement issue du fournisseur/fabricant, intégrant la mention « PROFORMA » et le prix de base des pièces souhaitées.

3-2-4. Modalités du règlement des comptes

3-2-4-1. Règlement des comptes

3-2-4.1.1. Modalités

Après vérification des prestations réalisées conformément aux dispositions du CCTP, les prestations seront réglées selon les modalités ci-dessous.

Pour les prestations annuelles et forfaitaires de maintenance préventive, le titulaire établira une facturation **mensuelle** à partir de la date de notification de l'acte d'engagement.

La première facture sera donc établie à l'issue du premier mois calendaire exécuté.

Pour les prestations unitaires commandées sur la base du **bordereau des prix unitaires (BPU)**, maintenance corrective, et faisant l'objet d'un bon de commande, elles seront payées par le règlement de factures.

Ces factures sont établies à l'issue de la complète et parfaite réalisation des prestations. D'ailleurs, le contenu de celles-ci correspondra au bon d'intervention et devront être détaillées de la même façon que le devis correspondant. Les prestations non réalisées ne seront pas facturées.

ATTENTION !!! : Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation distincte.

3-2-4-1.2. Service fait – dépôt facture

Pour toutes prestations, et afin que la DID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait, le titulaire adressera à la maîtrise d'œuvre sa fiche d'intervention et sa facture pour validation avant le dépôt sur Chorus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander la modification de la facture.

Une fois validée, le titulaire pourra déposer sa facture sur Chorus-pro à l'adresse ci-dessous :

<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

Le code du service exécutant à saisir est le suivant : D04115J973 / numéro SIRET : 11000201100044.

Pour toute information concernant la mise en œuvre de la dématérialisation via le portail Chorus-pro et le paiement de vos factures, vous pourrez contacter la cellule régulation au 05.94.39.57.45 ou par mail, à l'adresse dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr

En complément de l'article 11.2 du CCAG fournitures courantes et services, si le représentant du pouvoir adjudicateur est empêché, du fait du titulaire ou d'un sous-traitant, de procéder à une opération nécessaire au mandatement (information ou document complémentaire demandé par le pouvoir adjudicateur), le délai de paiement commence à courir à nouveau en totalité à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'information ou document attendu.

3-2-4-1.2. Règlements partiels

Si la durée d'exécution de la prestation est supérieure ou égale à 3 mois, ou si la commande fait l'objet d'une avance, les factures intermédiaires seront présentées sur le site CHORUS-Pro.

3-2-4.2. Modalités de facturation

Les factures transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

- Le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier titulaire de l'accord-cadre et de l'acheteur ;
- Le RIB, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le SIRET ou à défaut SIREN ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Les numéros du bon de commande (bdc) et de l'engagement juridique (**numéro à 10 chiffres, présent sur la page de garde de l'acte d'engagement, ou sur celle de chaque bdc**) ;
- Le numéro de l'accord-cadre et sa date ;

- Le montant ;
- Le nom des prestations facturées ;
- L'adresse de réalisation des prestations facturées ;
- La période de réalisation des prestations facturées.

3-2-4.3. Délai de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

3-3. Variation dans les prix

3-3-1. Révision des prix du marché

Les prix du bon de commande annuel et forfaitaire et des bons de commandes unitaires relatifs au BPU sont révisibles chaque année par rapport à la date d'établissement de l'offre de l'accord-cadre. Ces modalités sont fixées dans les articles ci-après.

3-3-2. Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois comprenant la date (d) à laquelle le candidat a établi son offre (date de remise des offres). Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-3-3. Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index désigné ci-après :

Identifiant	Définition
ICHTrév-TS-Coût du travail	Index du coût horaire du travail révisé - Tous salariés Secteur : Gaz, électricité, vapeur, air conditionné

Publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.insee.fr).

Pour les marchés subséquents, l'index sera indiqué dans le cahier des charges particulières (CCP) de la consultation.

3-3-4. Prix

3-3-4-1. Modalités de révision des prix de l'accord cadre

Les prix sont fermes pendant toute la première année du marché et sont ensuite révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision Cn.

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

$$Cn = (In / I_0) ;$$

I_0 est la valeur de l'index de référence du marché, prise au mois zéro.

I_n est la dernière valeur connue de l'index de référence du marché, prise à la date de la reconduction.

Le coefficient de révision des prix (Cn) est calculé à trois décimales.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de réviser à la date anniversaire du marché la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU), avec mention d'une part du coefficient de révision calculés à trois décimales, et avec mention d'autre part de la valeur des indices utilisés.

Le coefficient de révision de prix et/ou les nouvelles pièces financières (DPGF et BPU) seront transmis au(x) titulaire(s) par la PLACE.

3-3-4-2. Des marchés subséquents - Modalités de révision des prix mixtes

L'actualisation des prix pour les marchés subséquents (MS) sera définie dans le CCP de chaque MS.

3-3-5. Application de l'octroi de mer - Droit additionnel à l'octroi de mer

L'accord-cadre étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde seront calculés avec les prix des bons de commande comprenant l'ensemble des charges fiscales dont l'octroi de mer pour toutes sujétions.

3-3-6. Admission / réfaction des prestations effectuées

Une réunion annuelle entre le maître d'œuvre et le titulaire est réputée incluse dans le prix du bon de commande de prestations annuelles et forfaitaires de maintenance préventive. Elle aura pour objet la synthèse de l'année écoulée, et si besoin, d'apporter des modifications ou des améliorations.

Le service fait fera office d'admission.

Réfaction du prix forfaitaire

Le pouvoir adjudicateur appliquera une réfaction au prorata du montant forfaitaire des prestations non réalisées.

3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-4-1. Désignation des co-traitants

L'annexe 1 jointe à l'acte d'engagement constitue une répartition des paiements et des prestations pour chaque co-traitants.

3-4-2. Désignation des sous-traitants

En cas de transmission avec l'offre d'un acte de sous-traitance, le DC4 indiquera la nature des travaux que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les avenants ou les actes spéciaux.

Après la notification du marché, pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article D3 pour vérification de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

3-4-3. Modalités de paiement direct par virements

Le sous-traitant fera une facture qui devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier titulaire de l'accord-cadre ;
- le RIB, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la domiciliation des paiements ;
- la référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du répertoire des Métiers (R.M.) ainsi que le numéro de SIREN ou SIRET ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre et sa date ;
- le numéro de l'engagement juridique (l'EJ) **(numéro à 10 chiffres, présent sur la page de garde du bon de commande annuel et forfaitaire, ou sur celle de chaque bon de commande ponctuel)** ;
- la période d'exécution des prestations pour les factures mensuelles relatives au bon de commande annuel et forfaitaire (exemple : Période de facturation forfaitaire des prestations de maintenance préventive pour le mois X de l'année Y) ;

- la date de constatation et la nature de l'intervention unitaire relative aux bons de commandes ponctuels.

Pour toutes prestations et après service fait, le titulaire adressera à la maîtrise d'œuvre, sa facture pour validation. Une fois validée, le titulaire pourra déposer sa facture sur Chorus-pro.

Le sous-traitant adressera également après validation du titulaire du marché ses factures par voie dématérialisée sous chorus pro suivant l'adresse ci-dessous :

<https://www.chorus-pro.gouv.fr>

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution

4-1-1. Délais d'exécution maintenance préventive

Le bon de commande de prestations annuelles et forfaitaires de maintenance préventive comprend dans l'offre commerciale un « planning annuel global et détaillé par visite de prestation de maintenance préventive » fourni par l'entreprise dans son mémoire technique.

Le planning global sera actualisé et détaillé conformément au CCTP de l'accord-cadre pour donner un « planning définitif d'exécution des prestations annuelles et forfaitaires de de maintenance préventive ».

Le titulaire est tenu de respecter ce planning. Un retard est constaté dès lors que le titulaire ne réalise pas la prestation prévue à la date programmée.

4-1-2. Délais d'exécution maintenance corrective

Le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais fixés au CCTP du présent accord-cadre.

Les demandes de maintenance corrective ne seront valides que si elles sont exprimées par le maître d'œuvre. Le déclenchement d'une prestation peut se faire par téléphone selon le degré d'urgence et sera confirmé par mail.

4-2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalités, et ce quel que soit le montant, sans demande écrite de sa part.

Prestations annuelles et forfaitaires de maintenance préventive

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable la pénalité de 200 € par jour de retard.

Prestations ponctuelles de maintenance corrective

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 1/200^{ème} par jour de retard.

4-3. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution et à remettre après exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt une pénalité journalière de 150 € HT par jour calendaire de retard par « document à remettre » au maître d'œuvre comme stipulé dans le CCTP.

Cette pénalité est applicable à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées. Ces pénalités font ensuite l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

4-4. Autres pénalités

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

Absence à une réunion de chantier

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € HT pour absence à une réunion suite à une convocation.

Sous-traitance occulte

Le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité de **2 500 € HT** pour sous-traitance constatée sur le lieu d'exécution des prestations n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu d'inclure avec le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »).

Cette mesure est valable pour toutes entreprises (sous-traitance indirecte).

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le lieu d'exécution des prestations.

Travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **2 500 € HT par personne**, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Le versement d'une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-4 à 19 du code de la commande publique est prévu pour le titulaire. Ce dernier indique dans l'acte d'engagement s'il refuse ladite avance. Chaque marché subséquent ou bon de commande donnera lieu à un calcul d'avance distinct. Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du bon de commande (si montant du bon de commande supérieur à 50 000 euros et si délai d'exécution supérieur à 2 mois). Le paiement de l'avance intervient dès notification du bon de commande. Le délai global de trente (30) jours court à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations facturées atteint 65 % du montant initial du bon de commande. Le remboursement s'effectuera par reprise sur facture dans CHORUS-PRO.

Si le bon de commande est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et par les

cotraitants lorsque le montant de chacun dépasse le seuil fixé par le code de la commande publique pour le versement de l'avance.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux d'implantation objet des prestations du présent accord-cadre.

En conséquence, il renonce à faire état ultérieurement de difficultés éventuelles qui pourraient provenir de la configuration des installations ou de l'état des lieux.

Après notification, un procès-verbal contradictoire (état zéro), préparé par l'entreprise titulaire, sera établi à sa prise de service et annexé, des réserves qu'elle juge opportune de signaler.

Concernant la prise en compte de nouveaux équipements non listés, ils seront pris en compte et intégrés au marché par voie d'avenant, à l'issue de l'état zéro.

De même, à la fin du marché, un **état des lieux des installations sera fourni à l'administration.**

L'exécution normale des prestations ne doit pas être interrompue pendant la période des congés légaux. En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire prendra, à ses frais, toutes les dispositions pour que la totalité du service soit assurée.

6-1. Après la notification et avant le début des prestations

Les obligations du titulaire consistent en :

- la participation à l'élaboration du plan de prévention avec le Chargé de prévention de la formation bénéficiaire ;
- la constitution des dossiers pour les contrôles élémentaires individuels.

Une réunion de démarrage fixée par ordre de service (OS), aura lieu afin de rappeler les modalités générales d'exécution des actions de maintenances et les prescriptions techniques à appliquer ainsi que fixer au plus tôt la date de réalisation de l'état zéro des installations.

Le titulaire fournira lors de la réunion de démarrage, le planning d'exécution annuel définitif (positionnement calendaire des semaines retenues) des prestations de maintenance préventive, mis à jour conformément à la date de notification du marché.

Le marché aussitôt notifié, le titulaire doit présenter au maître d'œuvre le personnel cadre de son entreprise désigné pour assurer la responsabilité et le suivi des prestations. Le personnel devra être celui proposé dans l'organigramme fonctionnel et la composition de l'équipe. Si des personnels différents sont désignés par le prestataire, la quantité d'heures de mise à disposition devra être la même et les compétences détenues équivalentes.

Il devra répondre à toutes sollicitations et convocations du maître d'œuvre pendant toute la durée du marché.

Le titulaire disposera de 10 jours ouvrables à date anniversaire pour remettre le nouveau planning annuel. Une nouvelle réunion de démarrage pourra être tenue.

6-2. Mesures d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (HSCT). Il se conformera également aux prescriptions plus précises du plan de prévention.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités auxquelles il doit se soumettre, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur.

6-3. Qualifications requises

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, disposant d'une parfaite connaissance du domaine, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

6-4. Documents à fournir semestriellement

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L8222-1 et D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à 5 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Une attestation fiscale.

6-5. Documents à fournir annuellement

Au début de chaque année d'exécution du marché et avant l'exécution de la première commande de l'année considérée, le titulaire fournira obligatoirement les copies des contrats d'assurance et les attestations ci-dessous :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 7 - RESILIATION

7-1. En cas de décision ministérielle

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à cet accord-cadre à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire, en cas de décision ministérielle de dissolution, de restructuration ou de fermeture administrative ayant une incidence sur le déroulement de l'accord-cadre.

7-2. Défaillance dans l'exécution des prestations

L'article 41 du CCAF/FCS s'applique.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à respecter les filières de traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur à la date de passation de la commande concernée, sans prétendre à indemnisation au titre du présent marché.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En complément, les candidats pourront mettre en place des mesures allant au-delà des prescriptions législatives et réglementaires, telles que :

- l'utilisation de papier recyclable et recyclé ;
- l'impression recto/verso ;

- la formation de ses personnels à l'éco-conduite ;
- les échanges par voie dématérialisée.

Durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournira un état des lieux de ses actions concernant la protection de l'environnement.

Dans le cadre des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles de sécurité du matériel, de la protection du personnel.

ARTICLE 9 – LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE

Label

Le ministère des Armées et des Anciens combattants a obtenu le label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400 : 2017 "achats responsables – lignes directrices" délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à cette norme et aux exigences de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR) et label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent. Le titulaire s'engage à informer le ministère des Armées et des Anciens combattants de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR), puis le dépôt d'un dossier de candidature au label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que les mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 : 2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche – pour toute information : site internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Certificat de bonne exécution

Le ministère des Armées et des Anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité. La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées et des Anciens combattants qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux tort du titulaire ;
- « ... ».

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

Modification du maximum

Dans le cas où des modifications s'avèrent nécessaires, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le titulaire, selon les modalités de communication prévues à l'article 1-1. du CCAP, de la modification, en augmentation ou en diminution, du montant pour l'accord-cadre par période contractuelle.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Ajout du prix dans un bordereau de prix

Dans le cas où certaines prestations définies dans l'accord-cadre et chiffrées dans le bordereau de prix ne correspondent plus aux besoins des organismes utilisateurs, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de lui proposer d'autres types de prestations répondant au besoin, à prix

équivalent. L'incidence financière de ces nouveaux éléments ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 10 % du montant des prix initiaux concernés.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Modification des clauses de variation (révision, actualisation) des prix en cas de suppression ou modification d'index, d'évolution des variations supérieures aux clauses butoir

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 3-3-3. du présent CCAP. Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Substitution de produits ou matériels en cours de marché suite à l'évolution de configurations ou d'installations

En cas d'évolution de configurations ou d'installations, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire du marché. Ce dernier propose au RPA, sous 15 jours maximum, une liste de nouveaux produits ou matériels à adosser au bordereau de prix unitaires, à l'état des prix forfaitaires ou au catalogue contractuel avec tous les justificatifs techniques afférents en démontrant leur caractère d'adaptation aux évolutions des configurations et des installations.

Le RPA notifie au titulaire, sous 15 jours maximum à compter de la réception de la proposition du titulaire, sa décision d'acceptation ou de refus des nouveaux produits et/ou prestations.

Les montants minimum et/ou maximum de l'accord cadre ne peuvent, en aucun cas, être modifiés au titre de la présente clause.

Ces évolutions font l'objet d'une décision du RPA accompagnée de la liste des prix nouveaux intégrés à la pièce de prix initiale.

Ajout ou substitution de produits, prestations ou matériels (qualité et/ou provenance) à l'initiative du titulaire en cours de marché en cas d'apparition de modèles similaires ou substituables, le cas échéant, innovants à ceux du marché initial

En cas de mise sur le marché de produits ou de prestations similaires substituables à ceux décrits dans le contrat initial, le titulaire peut proposer au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) une liste de ces nouveaux éléments à adosser au bordereau de prix avec les justificatifs démontrant la convenance des prix et le caractère techniquement substituable. Le RPA notifie au titulaire, sous 15 jours calendaires maximum à compter de la réception de la proposition du titulaire, sa décision d'acceptation ou de refus des nouveaux produits et/ou prestations.

Dans le cas où le titulaire propose des éléments à caractère innovant, le titulaire joint impérativement à sa proposition tous les justificatifs techniques relatifs à ces nouveaux éléments ainsi que toute information en validant le caractère innovant et la convenance des prix. Après étude de la proposition du titulaire, le RPA notifie sa décision dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la proposition.

L'incidence financière de ces nouveaux éléments ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 10 % du montant des prix initiaux concernés. En outre, le montant maximum de l'accord cadre ne peut, en aucun cas, être modifié au titre de la présente clause.

Ces évolutions font l'objet d'une décision du RPA accompagnée de la liste de ces prix nouveaux intégrés à la pièce de prix initiale.

Modification de produits ou matériels inadaptés

Dans le cas où certaines fournitures définies dans l'accord-cadre s'avèrent inadaptées car inutilisables aux besoins de l'organisme concerné, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité de demander au titulaire de lui proposer d'autres modèles répondant aux mêmes besoins que ceux initialement prévus. Une différence de coût de 10 % maximum pourra être acceptée par rapport au produit initialement prévu et le nouveau.

Ces évolutions font l'objet d'une décision du RPA accompagnée d'un BPU modificatif intégrant les modèles de substitution acceptés par le RPA.

Extension du périmètre technique

L'intégration de nouveaux matériels, installations ou équipements au périmètre technique du contrat sera effectuée de la manière suivante : le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire qui établit, dans le cas où l'accord-cadre comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix intégrant les matériels, installations ou équipements ajoutés ; la proposition de prix par le titulaire devra impérativement être en cohérence avec les prix et les éventuels sous-détails ou décomposition de prix du contrat initial pour le même type de matériels, installations ou équipements. Les prestations à exécuter sur les nouveaux matériels, installations ou équipements seront identiques à celles prévues, au cahier des charges / CCTP/CCP, sur les équipements initialement prévus au contrat initial.

Les évolutions seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou par avenant.

Réduction du périmètre technique

En cas de suppression de matériels, installations ou équipements, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la suppression des matériels, installations ou équipements concernés et la notifie, avec sa décision de réduction du périmètre technique, au titulaire par ordre de service.

La modification n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

Extension du périmètre géographique

L'ajout de sites (immeubles ou bâtiments) au périmètre géographique du contrat sera effectuée de la manière suivante : le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire qui établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix intégrant les sites ajoutés. La proposition de prix par le titulaire devra impérativement être en cohérence avec les prix du marché initial pour le même type de site en terme de technicité, d'ampleur, d'exigences. Les prestations à exécuter sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au cahier des charges / CCTP/CCP, sur les sites prévus au contrat initial.

Les évolutions seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou par avenant.

Réduction du périmètre géographique

En cas de suppression de sites (immeubles ou bâtiments), le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la suppression des sites concernés et notifie la nouvelle pièce de prix, avec sa décision de réduction du périmètre géographique, au titulaire par ordre de service.

La modification n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

Prise en compte d'offres promotionnelles pendant l'exécution du contrat

Le titulaire s'engage à faire bénéficier au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) des offres promotionnelles qu'il est amené à pratiquer. Dans ce but, le titulaire doit 8 jours avant l'entrée en vigueur de l'offre promotionnelle, en informer le RPA.

Les réductions de prix s'appliqueront pour toutes les commandes passées pour cette période. En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché. En aucun cas, les offres promotionnelles ne devront pas entraîner une diminution de la qualité des produits, services ou

prestations offerts par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.

Les modifications seront actées par avenant indiquant la durée de validité de la prise en compte des promotions.

Substitution de nouveaux produits du catalogue fournisseur au bordereau de prix

Avant tout début d'exécution de chaque période contractuelle de l'accord-cadre, le titulaire peut informer le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de l'intégration à son nouveau catalogue, de produits répondant aux caractéristiques du cahier des charges et pouvant se substituer, sans incidence financière, aux produits initialement listés dans le bordereau de prix. Le titulaire transmet au RPA une liste des nouveaux éléments à intégrer au bordereau de prix ou au catalogue contractuel (s) avec tous les justificatifs démontrant le caractère techniquement substituable.

Le RPA notifie au titulaire, sous 15 jours calendaires maximum à compter de la réception de la proposition du titulaire, sa décision d'acceptation ou de refus des nouveaux produits.

Les modifications seront actées par avenant accompagné d'un BPU modificatif intégrant les modèles acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Substitution d'un nouveau titulaire lorsque le titulaire est visé par une procédure collective, et dans le cas de silence de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur à la suite de sa mise en demeure par l'acheteur

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

Substitution sur demande du titulaire d'un nouveau titulaire en raison d'impossibilité de poursuivre les prestations du marché

Sur demande expresse, le titulaire peut solliciter de l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire en cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des prestations du marché (hormis les difficultés d'exécution mentionnées à l'article 31.1 du CCAG FCS).

Le titulaire transmet sa demande à l'acheteur en exposant les motifs accompagné d'un dossier de présentation de l'opérateur économique de substitution, comportant l'ensemble des documents de candidature requis lors de la consultation.

Le titulaire de substitution doit impérativement justifier des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale.

L'acheteur peut, quel que soit le motif, opposer un refus à la substitution d'un nouveau titulaire, au titre de la présente clause de réexamen.

L'acheteur notifie au titulaire initial dans un délai de 15 (quinze) jours maximum après réception de la demande, sa décision d'acceptation ou de refus du titulaire de substitution.

Le titulaire de substitution reprend l'intégralité des obligations du marché. Il est responsable envers l'acheteur de l'éventuel passif imputable au titulaire initial trouvant son origine avant la prise d'effet de la substitution.

La substitution ne peut, en aucun cas, intervenir avant le début de l'exécution des prestations du marché.

La modification fait l'objet d'un avenant de transfert sans incidence financière.

En cas de refus, l'acheteur met en demeure le titulaire initial de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout événement conduisant à modifier significativement les modalités d'exécution du contrat ou d'un bon de commande

Lorsque, sans que l'exécution du marché ou d'un bon de commande soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 10 jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires non français.

L'article R312-1 du Code de justice administrative (CJA) donne compétence au tribunal administratif du lieu où le contrat a été signé par l'autorité publique lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Instance de recours :

Tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schoelcher, 97300 Cayenne, tél. : 05-94-25-49-70,
Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr, ou : <https://citoyens.telerecours.fr>

Médiation :

COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application de l'article R 2197-1 à 25, en cas de différend concernant l'exécution des contrats publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

Les coordonnées du service de médiation sont :

minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr ou 09-88-68-19-25 et 06-07-48-31-44.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 2-2	Article 4.2
Article 4-2	Article 14.1.1 et 14.1.3
Article 4-3	Article 14.1.1
Article 4-4	Article 14.1.1
Article 7-1	Article 38